

COMMISSION DES STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réf : BC/GC

Réunion du	21 décembre 2017 – Antenne de Montchanin – Dijon et Besançon
Président	M. Bernard CARRE
Présents	MM. Roger BOREY, Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO, René FRANQUEMAGNE, Jean Claude HAGENBACH et Sébastien IMBERT
Excusé	M. Christian PERDU
Assiste	M. Guillaume CURTIL

1/ STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE –DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE

A. CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission,

Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,

Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

La commission,

Juge les motifs émis par les clubs quittés non abusifs et n'accorde pas les changements de club du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous.

- Yunes SABER (U18) pour le club BESANCON FOOTBALL. (club quitté RACING BESANCON).
- Aboubacar ZERBO (Libre / Senior) pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE. Motif financier. (Club quitté GARCHIZY A.S.).
- Thibaut MARTY QUINTERNET pour le club PLAINE 39 F.C. (club quitté JURA STAD' F.C.).

Situation du joueur Ismaël AMAOUCHE (VALENTIGNEY A.S.C.)

Vu la demande de changement de club effectuée par le club S. GX. HERICOURT en date du 30/11/2017,

Vu la mise en inactivité totale du club A.S.C. VALENTIGNEY,

Vu les articles 92 des Règlements généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que le club A.S.C. VALENTIGNEY est dans l'incapacité de proposer une pratique au joueur Ismaël AMAOUCHE,

Délivre en lieu et place du club A.S.C. VALENTIGNEY l'accord du club quitté pour le changement de club du joueur cité pour le club le club S. GX. HERICOURT,

Dit le club S. GX. HERICOURT autorisé à poursuivre la saisie de la demande de licence,

B. LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

- Noam FAUVILLON (U14) pour le club AILLANT SPORT. (Demande de licence effectuée postérieurement à la date de fin d'engagement de la compétition U15 du District de l'Yonne de Football, et par conséquent de la mise en inactivité de partielle de fait du club C.S. ET. PHILANTROPIQUE CHARMOY dans cette catégorie). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

C. CORRESPONDANCES / COURRIERS

Courriel du club SENS F.C. en date du 18/12/2017 :

Pris connaissance du courriel du club SENS F.C. indiquant à la commission, être dans l'impossibilité d'effectuer une demande de licence pour le joueur Yanis TELLIER (U14) puisque celui-ci a déjà changé deux fois de club au cours de la saison,

Vu les articles 92 et 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. **Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique [...] ».**

INDIQUE que l'article 99 ne prévoit aucune dérogation à la limitation du nombre de changement de club d'un joueur au cours d'une même saison,

DIT par conséquent que le joueur Yanis TELLIER ne pourra pas obtenir une licence « libre » au club SENS F.C. pour la saison 2017/2018.

Courriel du club S. REUNIS CLAYETTOIS en date du 13/12/2017 :

Pris connaissance du courriel du club S. REUNIS CLAYETTOIS indiquant à la commission que trois (3) joueuses U10 F /U11 F en provenance du club ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS souhaite rejoindre le club du fait de l'absence d'équipe U10/U11 au sein de leur club actuel,

Le club S. REUNIS CLAYETTOIS demande aussi, si des frais de mutations lui seront appliqués,

La commission,

Vu les articles 92, 99, 117 et 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.03 de la Ligue,

RAPPELLE que les joueuses U10 F peuvent évoluer en mixité dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District,

INDIQUE au club S. REUNIS CLAYETTOIS qu'il a la possibilité d'effectuer des demandes de changement de club pour les joueuses qui souhaitent rejoindre le club,

DIT que les joueurs et joueuses U6 (F) à U11 (F) ne sont pas concernés par les frais de mutation lors d'un changement de club,

Courriel du club U.S.C. PARAY FOOT en date du 14/12/2017 :

Pris connaissance du courriel du club U.S.C. PARAY FOOT indiquant à la commission que lors de la reprise du 04/02/2018, seules ses équipe Seniors A (R1) et C (D2) jouent,

Le club souhaite savoir :

1/- Quels joueurs pourront être qualifiés pour participer à la rencontre de D2.

2/- Si les joueurs ayant participé aux rencontres de notre équipe B (R3) lors de 2 derniers matchs avant la trêve pourront jouer en D2 ce jour ?

3/- Si un joueur ayant participé à une rencontre avec notre équipe B en coupe et ensuite en équipe C en championnat sera disponible ou non pour la D2 ?

Vu les articles 87, 89, 118 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles ».

INVITE le club U.S.C. PARAY FOOT à prendre connaissance des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à se rapprocher de son District pour l'application de la réglementation propre à la compétition Départemental 2,

PRECISE que la notion de « reprise après une trêve » n'existe plus dans les règlements fédéraux.

Courriel du club GRANDVILLARS F.C. en date du 15/12/2017 :

Pris connaissance du courriel du club GRANDVILLARS F.C. demandant à la commission si un(e) joueur(se) qui est sous le coup d'une suspension (6 matches), sanction infligée lors d'une compétition de ligue football à 11, peut participer à un tournoi Futsal hivernal organisé par un District.

Vu l'article 226 des Règlements de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] 6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :[...] les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d'exemples : - un joueur

sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). [...]»,

INDIQUE que pour une équipe évoluant dans un championnat régional les matches qui peuvent être pris en compte pour purger la sanction sont les matches officiels régionaux et nationaux.

INVITE le club à se rapprocher de son District pour connaître la réglementation propre à la compétition concernée.

D. AFFILIATION

Situation du club ETOILE SPORTIVE DONZIAISE SECTION FOOT :

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre,

Attendu que le dossier est complet,

La commission,

Transmet le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE